

5 octobre 2010

Commission des lois

Projet de loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel
(n° 2206)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL22

REFORME DE LA REPRESENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

Présenté par Jean-Michel CLEMENT, Jacques VALAX, George PAU-LANGEVIN, Bernard CAZENEUVE, Pascale CROZON, Laurence DUMONT, Philippe DURON, Dominique RAIMBOURG, Christophe SIRUGUE, Philippe TOURTELIER, Jean-Jacques URVOAS et les membres du groupe S.R.C.

ARTICLE 1^{ER}

A l'alinéa 8, substituer au mot : « quinze » le mot : « huit ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit d'aligner la durée d'exercice professionnel sur celle habituellement retenue pour les passerelles entre les professions réglementées

CL24

REFORME DE LA REPRESENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

Présenté par Jean-Michel CLEMENT, Jacques VALAX, George PAU-LANGEVIN, Bernard CAZENEUVE, Pascale CROZON, Laurence DUMONT, Philippe DURON, Dominique RAIMBOURG, Christophe SIRUGUE, Philippe TOURTELIER, Jean-Jacques URVOAS et les membres du groupe S.R.C.

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Il désigne aussi parmi les anciens avoués près la Cour devenus avocats, celui qui sera chargé de traiter de ces questions conjointement avec le bâtonnier désigné à cet effet. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement propose d'associer un ancien président de compagnies des avoués de chaque Cour, devenu avocat, à la mission dévolue aux délégués des bâtonniers des ressorts de Cours d'appel afin de pouvoir traiter de l'ensemble des questions intéressant la Cour d'appel.

CL28

RÉFORME DE LA REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

présenté par

Michel Vaxès, Marc Dolez, Patrick Braouezec, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre,, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Il désigne aussi parmi les anciens avoués près la Cour devenus avocats, celui qui sera chargé de traiter de ces questions conjointement avec le bâtonnier désigné à cet effet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'associer un ancien président de compagnies des avoués de chaque Cour, devenu avocat, à la mission dévolue aux délégués des bâtonniers des ressorts de Cours d'appel afin de pouvoir traiter de l'ensemble des questions intéressant la Cour d'appel.

CL71

RÉFORME DE LA REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 8

I – Rédiger ainsi l’alinéa 3 :

« Pour l’application de l’article L.723-11 du code de la sécurité sociale, la durée d’assurance des avoués devenant avocats tient compte du total du temps passé dans l’une et l’autre professions d’avoué et d’avocat.

II - A l’alinéa 4, supprimer les mots : « et la proportion d’anciens avoués faisant partie de la profession d’avocat ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise, en premier lieu, à éviter toute ambiguïté dans le calcul des pensions de retraite dues aux anciens avoués devenus avocats. En effet, si l'on appliquait un simple prorata, compte tenu de la clause de stage de 15 ans existant dans le régime géré par la CNBF, la plupart des avoués devenus avocats n'auraient droit, au titre de la période d'exercice de la profession d'avocat, qu'à une pension largement minorée, en application des articles L. 723-11 et R. 723-37 du code de la sécurité sociale.

En second lieu, l'amendement améliore la rédaction du quatrième alinéa. En effet, la soulte qui sera due entre caisses de retraite ne peut pas être calculée, de façon stricte, au prorata du nombre d'avoués devenus avocats. En tout état de cause, il convient de laisser une certaine place à la négociation entre les caisses, sachant qu'en cas de désaccord le pouvoir réglementaire sera habilité à intervenir.

REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

présenté par M. Gilles Bourdouleix,
rapporteur

ARTICLE 9

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« jusqu'au 31 décembre 2011 »,

les mots :

« un an après la date fixée à l'article 34 de la loi n° du portant réforme de la représentation en cour d'appel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, qui vise à tenir compte des délais d'adoption du projet de loi.

CL29

RÉFORME DE LA REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

présenté par

Michel Vaxès, Marc Dolez, Patrick Braouezec, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre,, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 9

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« jusqu'au 31 décembre 2011 »,

les mots :

« un an après la date fixée à l'article 34 de la loi n° du portant réforme de la représentation en cour d'appel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de concordance.

CL4

REFORME DE LA REPRESENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

Présenté par :

Jean-Michel CLEMENT, Jacques VALAX, George PAU-LANGEVIN, Bernard CAZENEUVE, Pascale CROZON, Laurence DUMONT, Philippe DURON, Dominique RAIMBOURG, Christophe SIRUGUE, Philippe TOURTELIER, Jean-Jacques URVOAS et les membres du groupe S.R.C.

ARTICLE 9

A l'alinéa 5, après les mots : « devenus avocats », insérer les mots : « les avocats déjà en exercice »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de garantir aux salariés d'avoués trouvant un emploi auprès d'un avocat en exercice de conserver les avantages individuels qu'ils ont acquis en application de leur ancienne convention collective nationale.

REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

présenté par M. Gilles Bourdouleix,
rapporteur

ARTICLE 9

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un avoué, à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, exerce la profession d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de notaire, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire, les salariés qu'il n'a pas licenciés conservent l'ancienneté et les droits acquis liés à leur contrat de travail en vigueur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer au salarié d'un avoué qui n'a pas été licencié par son employeur dans sa nouvelle activité, le maintien de l'ensemble des droits acquis liés à son contrat de travail, y compris ceux ayant trait à son ancienneté.

CL50

REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

présenté par M. Gilles Bourdouleix,
rapporteur

ARTICLE 13

A l'alinéa 2, substituer aux mots : « du préjudice » les mots : « des préjudices ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Le Sénat a adopté, en séance publique, un amendement tendant à prévoir, à l'alinéa 1, que plusieurs types de préjudices sont indemnisés.

CL1

REFORME DE LA REPRESENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe

ARTICLE 13

I. –Après l’alinéa 4, insérer l’alinéa suivant :

« L'indemnité versée par l'État au titre de la perte du droit de présentation pour la suppression de la profession des avoués sera versée entre les mains de l'avoué même s'il exerce au sein d'une société professionnelle, que cette dernière soit ou non titulaire du droit de présentation. »

II. – Les pertes de recettes résultant pour l'État de l'application du IV sont compensées, à due concurrence, par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'insérer un article afin de ne pas rompre l'égalité entre les différents avoués.

Les avoués qui exercent au sein d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés se trouvent lésés puisque le droit de présentation appartient à la société. Dès lors, l'indemnité qui sera versée au titre de la perte du droit de présentation sera soumise à l'impôt sur les sociétés et imputée d'une valeur de 33,33%, alors que l'avoué qui exerce au sein d'une société soumise aux BNC ou qui exerce à titre individuel n'est pas soumis cette fiscalité.

Par conséquent, l'indemnité versée par l'État au titre de la perte du droit de présentation de l'office doit être versée individuellement à chaque avoué.

CL51

REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

présenté par M. Gilles Bourdouleix,
rapporteur

ARTICLE 13

A l'alinéa 5, après les mots : « chapitre Ier », insérer les mots : « de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

REFORME DE LA REPRESENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

Présenté par :

Jean-Michel CLEMENT, Jacques VALAX, George PAU-LANGEVIN, Bernard CAZENEUVE, Pascale CROZON, Laurence DUMONT, Philippe DURON, Dominique RAIMBOURG, Christophe SIRUGUE, Philippe TOURTELIER, Jean-Jacques URVOAS et les membres du groupe S.R.C.

ARTICLE 13

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Un rapport sur l'indemnisation des avoués près les cours d'appel, en exercice à la date de publication de la présente loi, est remis au Parlement avant le 30 juin 2011. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les avoués près les cours d'appel voient leur profession supprimée par le présent texte de loi gouvernemental. Les avoués n'ont pas à supporter les coûts d'une décision unilatérale qui les obligent à une reconversion forcée. Par conséquent, un rapport sur les modalités de remboursement de l'intégralité de la valeur de leur office devrait être remis au Parlement.

CL32

RÉFORME DE LA REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

présenté par

Michel Vaxès, Marc Dolez, Patrick Braouezec, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaing, Jacques Desallangre,, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 14

À l'alinéa 1, substituer aux mots:

« le 31 décembre 2012, ou le 31 décembre 2014 »,

les mots :

« un an après la date prévue à l'article 34, ou trois ans après la date prévue à l'article 34 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi a été modifié, en première lecture, par le Sénat à la fin de l'année 2009. Il est examiné par notre assemblée, en deuxième lecture, à la fin de l'année 2010. Nul ne peut aujourd'hui dire quand la procédure législative prendra fin. En conséquence, il convient de modifier les délais prévus par cet article.

CL52

REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Gilles Bourdouleix,
rapporteur

ARTICLE 14

A l'alinéa 1, après les mots : « réputé licenciement », insérer les mots : « pour motif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL53

REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Gilles Bourdouleix,
rapporteur

ARTICLE 14

Compléter la première phrase de l'alinéa 4 par les mots : « du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL54

REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

présenté par M. Gilles Bourdouleix,
rapporteur

ARTICLE 14

A la deuxième phrase de l'alinéa 4 supprimer les mots : « par anticipation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : le dispositif prévoit qu'un salarié qui démissionne sans attendre d'être licencié perçoit une indemnité exceptionnelle de reconversion. Cependant, la notion de « démission par anticipation » d'un licenciement n'existant pas, il convient de ne mentionner que la notion de : « licenciement ». Le présent amendement ne limite aucunement les droits des salariés.

REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

présenté par M. Gilles Bourdouleix,
rapporteur

ARTICLE 14

A la deuxième phrase de l'alinéa 4 substituer aux mots : « du travail du 20 février 1979 réglant les rapports entre les avocats et leur personnel », les mots : « des avocats et de leur personnel du 20 février 1979 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE*

Amendement rédactionnel.

CL56

REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Gilles Bourdouleix,
rapporteur

ARTICLE 14

A l'alinéa 5, après le mot : « dans », substituer au mot : « le », le mot : « un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE*

Amendement rédactionnel.

CL70

RÉFORME DE LA REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 14

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En cas d'adhésion à une convention de reclassement personnalisée mentionnée à l'article L. 1233-63 du code du travail, le salarié peut bénéficier de l'indemnité prévue au second alinéa du présent article. Cette dernière ne peut être cumulée avec les indemnités de licenciement prévues par les articles L. 1234-9 et L. 1233-67 du même code. ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise d'une part à encourager les salariés des avoués à accepter une convention de reclassement personnalisée, suivant un cahier des charges défini par une commission tripartite comportant des représentants des salariés des avoués, des avoués et du ministère de la justice et des libertés, ainsi que de celui de l'emploi.

D'autre part, l'indemnité exceptionnelle est exclusive de la perception des indemnités légales ou conventionnelles prévues dans le cas de licenciement. Elle se substitue à ces indemnités qu'un salarié ne serait pas recevable à réclamer.

CL38

RÉFORME DE LA REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

présenté par

Michel Vaxès, Marc Dolez, Patrick Braouezec, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre,, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 14

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article, en particulier les modalités du reclassement des salariés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.

CL57

REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Gilles Bourdouleix,
rapporteur

ARTICLE 14 *BIS*

A l'alinéa 1, substituer au mot : « charges », le mot : « cotisations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE*

Amendement rédactionnel.

CL58

REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Gilles Bourdouleix,
rapporteur

ARTICLE 14 *BIS*

A l'alinéa 3, après les mots : « chapitre Ier », insérer les mots : « de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE*

Amendement rédactionnel.

CL12

REFORME DE LA REPRESENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

Présenté par :

Jean-Michel CLEMENT, Jacques VALAX, George PAU-LANGEVIN, Bernard CAZENEUVE, Pascale CROZON, Laurence DUMONT, Philippe DURON, Dominique RAIMBOURG, Christophe SIRUGUE, Philippe TOURTELIER, Jean-Jacques URVOAS et les membres du groupe S.R.C.

ARTICLE 16

A l'alinéa 1, substituer à l'année : « 2012 », l'année : « 2014 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à allonger la période pendant laquelle les demandes d'indemnisation présentées par les avoués peuvent être formées. Ces indemnités sont celles relatives à la valeur de l'office de l'avoué (article 13 du projet de loi) et celles dues aux salariés en cas de licenciements économiques (article 15).

CL25

REFORME DE LA REPRESENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

Présenté par Jean-Michel CLEMENT, Jacques VALAX, George PAU-LANGEVIN, Bernard CAZENEUVE, Pascale CROZON, Laurence DUMONT, Philippe DURON, Dominique RAIMBOURG, Christophe SIRUGUE, Philippe TOURTELIER, Jean-Jacques URVOAS et les membres du groupe S.R.C.

ARTICLE 16

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « hors hiérarchie de l'ordre judiciaire » les mots : « désigné par le Premier Président de la Cour des Comptes ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement précise que la commission d'indemnisation est placée, conformément aux attributions générales de la Cour des Comptes, sous la responsabilité d'un magistrat de celle-ci.

CL40

RÉFORME DE LA REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

présenté par

Michel Vaxès, Marc Dolez, Patrick Braouezec, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre,, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 16

À l'alinéa 2, substituer aux mots:

« hors hiérarchie de l'ordre judiciaire »,

les mots :

« désigné par le Premier Président de la Cour des Comptes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que la commission d'indemnisation est présidée, conformément aux attributions générales de la Cour des Comptes, par un de ses membres.

REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

présenté par M. Gilles Bourdouleix,
rapporteur

ARTICLE 16

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les indemnités mentionnées à l'article 14 et les sommes mentionnées à l'article 15 sont fixées par la commission sur production d'un état liquidatif établi par l'employeur et des pièces justificatives. Elle transmet sa décision au fonds d'indemnisation, qui procède au paiement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que la commission n'effectue pas elle-même la liquidation des indemnités de licenciement, qui incombe à l'employeur ; elle procède au contrôle des demandes qui lui sont soumises. Le fonds procède à l'exécution des décisions de la commission. Il versera donc directement aux salariés les indemnités de licenciement.

CL41

RÉFORME DE LA REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

présenté par

Michel Vaxès, Marc Dolez, Patrick Braouezec, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaingne, Jacques Desallangre,, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 3 par les mots : « , après traitement administratif et comptable assuré par la Chambre nationale des avoués ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise le rôle de la Chambre nationale des Avoués qui aura pour mission, dans le cadre du présent article, de collecter les pièces et préparer les dossiers remis à l'estimation de la Commission.

CL60

REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

présenté par M. Gilles Bourdouleix,
rapporteur

ARTICLE 17

A l'alinéa 1, substituer aux mots : « dès le 1er janvier 2010 et au plus tard le 31 décembre de la même année », les mots : « dès la publication de la présente loi et au plus tard dans les 12 mois suivant cette publication »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, qui vise à tenir compte du calendrier d'adoption de la loi.

CL44

RÉFORME DE LA REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

présenté par

Michel Vaxès, Marc Dolez, Patrick Braouezec, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaingne, Jacques Desallangre,, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 17

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Le montant de l'acompte est fixé par la commission prévue à l'article 16. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est équitable que la fixation de l'acompte relève de l'ensemble des membres de la commission et non de son seul Président.

CL61

REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

présenté par M. Gilles Bourdouleix,
rapporteur

ARTICLE 19

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Les paiements interviennent en exécution des décisions de la commission prévue à l'article 16 ou de son président statuant seul. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que la compétence du fonds d'indemnisation se limite à payer les indemnités aux salariés. L'élaboration et la vérification des calculs et l'examen des justificatifs relèvent de la compétence de la commission nationale prévue à l'article 16.

CL15

REFORME DE LA REPRESENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

Présenté par :

Jean-Michel CLEMENT, Jacques VALAX, George PAU-LANGEVIN, Bernard CAZENEUVE, Pascale CROZON, Laurence DUMONT, Philippe DURON, Dominique RAIMBOURG, Christophe SIRUGUE, Philippe TOURTELIER, Jean-Jacques URVOAS et les membres du groupe S.R.C.

ARTICLE 19

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Un rapport sur le montant de la taxe mentionnée à l'alinéa précédent, ses modalités de recouvrement et son assiette est remis au Parlement dans les délais les plus brefs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit que les ressources du fonds d'indemnisation proviendront notamment du produit d'une taxe. Néanmoins, rien n'est indiqué quant à son montant. De plus, la nature des affaires civiles sur lesquelles la taxe sera assise n'est pas précisée dans le dispositif du projet de loi. Il n'y a donc aucune indication sur le champ des personnes qui devront s'acquitter de cette nouvelle taxe. De telles informations sont pourtant indispensables à l'appréciation de la réforme proposée. Cet amendement prévoit par conséquent l'information du Parlement en la matière.

CL26

REFORME DE LA REPRESENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

Présenté par Jean-Michel CLEMENT, Jacques VALAX, George PAU-LANGEVIN, Bernard CAZENEUVE, Pascale CROZON, Laurence DUMONT, Philippe DURON, Dominique RAIMBOURG, Christophe SIRUGUE, Philippe TOURTELIER, Jean-Jacques URVOAS et les membres du groupe S.R.C.

ARTICLE 19

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV – La Chambre nationale des avoués est maintenue pour une durée de 2 ans après la date fixée par les dispositions de l'article 34, à l'effet notamment de traiter des questions relatives à la défense des intérêts moraux et professionnels des anciens avoués près les cours d'appel, au reclassement du personnel des offices et des structures professionnelles, comme des anciens avoués eux-mêmes, à la gestion et à la liquidation de son patrimoine, et d'une façon générale à l'ensemble des conséquences résultant de l'application de la présente loi. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux dispositions des articles 14, 15 et 16, cet amendement précise que la Chambre nationale des Avoués est maintenue pour une durée de 2 ans après la date fixée par les dispositions de l'article 34 afin notamment de traiter des questions relatives à la défense des intérêts moraux et professionnels des anciens avoués près les cours d'appel, au reclassement du personnel des offices et des structures professionnelles, comme des anciens avoués eux-mêmes, à la gestion et à la liquidation de son patrimoine, et d'une façon générale à l'ensemble des conséquences résultant de l'application de la présente loi.

Apav7

CL45

RÉFORME DE LA REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

présenté par

Michel Vaxès, Marc Dolez, Patrick Braouezec, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre., Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 19

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La Chambre nationale des avoués est maintenue pour une durée de 2 ans après la date fixée par les dispositions de l'article 34, pour notamment traiter des questions relatives à la défense des intérêts moraux et professionnels des anciens avoués près les cours d'appel, du reclassement du personnel des offices et des structures professionnelles, comme des anciens avoués eux-mêmes, de la gestion et de la liquidation de son patrimoine, et plus généralement de l'ensemble des conséquences résultant de l'application de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.

CL62

REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Gilles Bourdouleix,
rapporteur

ARTICLE 20

A l'alinéa 1, supprimer les mots : « les conditions d'application du présent chapitre »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de suppression de mots inutiles.

CL17

REFORME DE LA REPRESENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

Présenté par :

Jean-Michel CLEMENT, Jacques VALAX, George PAU-LANGEVIN, Bernard CAZENEUVE, Pascale CROZON, Laurence DUMONT, Philippe DURON, Dominique RAIMBOURG, Christophe SIRUGUE, Philippe TOURTELIER, Jean-Jacques URVOAS et les membres du groupe S.R.C.

ARTICLE 21

A l'alinéa 1, supprimer les mots : « sur leur demande présentée dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de cette même loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le délai fixé à 5 ans pendant lequel l'intégration dans les professions voisines pourra être possible. Si l'on considère que les avoués ou les collaborateurs d'avoué ayant réussi l'examen d'aptitude à la profession d'avoué sont aptes à intégrer les professions par exemple de notaire ou de commissaire-priseur judiciaire au moment de la réforme, pourquoi en serait-il autrement 6 ans après ? Il est nécessaire de faciliter au maximum la reconversion des personnes privées d'emploi du fait de cette réforme. Une barrière temporelle va à l'encontre de cet objectif.

CL63

REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

présenté par M. Gilles Bourdouleix,
rapporteur

ARTICLE 21

A la deuxième phrase de l'alinéa 1, après le mot : « bénéficiaire », substituer au mot : « de » les mots : « d'une ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL64

REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

présenté par M. Gilles Bourdouleix,
rapporteur

ARTICLE 21

A la deuxième phrase de l'alinéa 1, après les mots : « titre ou », insérer le mot :
« de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

présenté par M. Gilles Bourdouleix,
rapporteur

ARTICLE 24

Rédiger ainsi cet article :

« A compter de la publication de la présente loi, les avoués près les cours d'appel peuvent s'associer avec un avocat ou une société d'avocat.

« Toutefois, ils ne peuvent exercer la profession d'avocat qu'à compter de la date prévue à l'article 34. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi propose qu'à compter de la publication de la loi les avoués peuvent exercer simultanément les professions d'avoués et d'avocats.

Il paraît préférable de ne pas prévoir le cumul de ces deux professions, tout en allongeant la période transitoire afin que les avoués puissent utilement préparer leur reconversion (en s'associant, s'ils le souhaitent, à un cabinet d'avocat) tout en assumant pleinement, dès le 1^{er} janvier 2011, les profonds changements de procédure induits par le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile.

CL20

REFORME DE LA REPRESENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

Présenté par :

Jean-Michel CLEMENT, Jacques VALAX, George PAU-LANGEVIN, Bernard CAZENEUVE, Pascale CROZON, Laurence DUMONT, Philippe DURON, Dominique RAIMBOURG, Christophe SIRUGUE, Philippe TOURTELIER, Jean-Jacques URVOAS et les membres du groupe S.R.C.

ARTICLE 24

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ce dernier »,

les mots :

« celle-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article précise que les avoués près les cours d'appel, lors de la période transitoire, « ne peuvent simultanément postuler et plaider dans les affaires introduites devant la cour d'appel avant la date de publication de la présente loi pour lesquelles la partie est déjà assistée d'un avocat, à moins que ce dernier renonce à cette assistance ».

Cet amendement précise que c'est la partie au procès qui pourra décider, lors d'une affaire en instance, de se séparer de son avocat initial. La rédaction initiale donne seule compétence à l'avocat de se dessaisir.

CL66

REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

présenté par M. Gilles Bourdouleix,
rapporteur

ARTICLE 32

A l'alinéa 28, substituer aux mots : « des articles 502 et 576 », les mots : « de l'article 502 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : la modification de l'article 576 du code de procédure pénale est prévue à l'article 31.

CL67

REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Gilles Bourdouleix,
rapporteur

ARTICLE 33

A l'alinéa 1, après le mot : « abrogés », insérer les mots : « ou supprimés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL68

REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

présenté par M. Gilles Bourdouleix,
rapporteur

ARTICLE 33

A l'alinéa 12, après le mot : « organisation », insérer le mot : « judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL69

REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

présenté par M. Gilles Bourdouleix,
rapporteur

ARTICLE 34

Substituer à l'année : « 2012 », l'année : « 2013 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'allonger d'un an la période transitoire afin de permettre aux avoués d'assumer les profonds changements de procédure induits par le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile tout en préparant leur reconversion.

CL47

RÉFORME DE LA REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL (N° 2206)

AMENDEMENT

présenté par

Michel Vaxès, Marc Dolez, Patrick Braouezec, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre,, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 34

Substituer à l'année:

« 2012 »,

l'année:

« 2014 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi a été modifié, en première lecture, par le Sénat à la fin de l'année 2009. Il est examiné par notre assemblée, en deuxième lecture, à la fin de l'année 2010. Nul ne peut aujourd'hui dire quand la procédure législative prendra fin. En conséquence, il convient d'allonger raisonnablement la durée de la période transitoire.